

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE
Centre de Formation Judiciaire

SECTION GREFFE / PROMOTION 2004

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

L'Action Civile dans le procès pénal

Présenté par :

Assane NDIAYE

Sous la Direction de

Mr : *Moustapha BA*
Juge au 6^e Cabinet d'instruction
au Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à mes filles *Fama* et *Fatima*

REMERCIEMENTS

Je rends grâce à **DIEU** et à son prophète *Mohamed* (PSL).

Je remercie ma mère de ses prières et à tout ceux qui ont participé à la conception de ce présent mémoire de près ou de loin :

- Particulièrement à *Monsieur Moustapha BA* Juge au 6^e Cabinet d'instruction au tribunal régional hors classe de Dakar qui pour les besoins de mon encadrement, a fait preuve d'une générosité intellectuelle et d'une grande disponibilité malgré un calendrier chargé ;

- Mes camarades de promotion ;

- Mon ami *Mamadou Camara FALL* contrôleur social qui déjà, m'ayant précédé à l'ENA, travaillait à aménager un terreau intellectuel pour mon admission au centre de formation judiciaire.

Je réserve, enfin, une mention spéciale à mon épouse *Maimouna SENGHOR* dont le soutien à tout point de vue a été sans faille.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

Objet, Ouverture et Extinction de l'action Civile

<u>Chapitre</u>	I :	L ' Objet de l' Action Civile
<u>Section</u>	1 :	Les dommages et Intérêts
<i>Paragraphe</i>	1 :	Les Dommages et Intérêts compensatoires
<i>Paragraphe</i>	2 :	Les Dommages et Intérêts moratoires
<u>Section :</u>	2 :	Les autres formes de réparation
<i>Paragraphe</i>	1 :	En matière d'occupation irrégulière de terrain
<i>Paragraphe</i>	2 :	En matière d'infraction commise par tout moyen de diffusion publique.
<i>Paragraphe</i>	3 :	En matière de contrefaçon.
<u>Chapitre</u>	II :	L'Ouverture de l' Action Civile
<u>Section</u>	1 :	Les préalables de l'ouverture
<i>Paragraphe</i>	1 :	L'infraction
<i>Paragraphe</i>	2 :	Le préjudice
		a) Le dommage doit être direct
		b) Le dommage doit être personnel
		c) Le dommage doit être né et actuel
<i>Paragraphe</i>	3 :	La capacité d'agir
<u>Section</u>	2 :	Les sujets de l' Action Civile
<u>Sous Section</u>	1 :	Les sujets actifs ou demandeurs
<i>Paragraphe</i>	1 :	La victime directe

- Paragraphe 2 : Les héritiers de la victime
- Paragraphe 3 : Les représentants de la victime
- Paragraphe 4 : Les personnes morales

- a) Les personnes morales de droit public
- b) Les associations
- c) Les syndicats
- d) Les ordres professionnels

Sous Section 2 : Les sujets passifs ou défendeurs

Paragraphe 1 : les auteurs et complices de l'infraction

Paragraphe 2 : Les héritiers du prévenu

Paragraphe 3 : Les personnes civilement responsables

Paragraphe 4 : L'assureur

Paragraphe 5 : l'administration

Chapitre III : l'Extinction de l'Action Civile

Section 1 : Extinction commune à l'action publique et l'action civile

Paragraphe 1 : la transaction

Paragraphe 2 : le désistement

Section 2 : L'extinction propre à l'Action Civile

Paragraphe 1 : la chose jugée

- a) La chose jugée au civil
- b) La chose jugée au pénal

Paragraphe 2 : la prescription

DEUXIEME PARTIE

Exercice de l'Action Civile

- Chapitre** I : L'option d'exercer l' action civile au pénal
- Section** 1 : justificatif de l'option
- Section** 2 : La révocabilité de l'option
- Chapitre** II : Les procédés d'exercice de l' action civile
- Section** 1 : La constitution de partie civile à titre principal
- Paragraphe** 1 : La citation directe
- Paragraphe** 2 : La plainte avec constitution de partie civile
- Section** 2 : La constitution de partie civile à titre accessoire
- Paragraphe** 1 : A l'enquête préliminaire
- Paragraphe** 2 : Au cours de l'instruction préparatoire
- Paragraphe** 3 : Lorsque la juridiction de jugement est saisie
- Chapitre** III : Les effets de l'exercice de l' Action Civile et l' Influence des voies de recours
- Section** 1 : Les effets de l'exercice de l'action civile
- Sous Section** 1 : Le déclenchement de l'action publique
- Sous section** 2 : La partie civile devient partie au procès
- Paragraphe** 1 : Les avantages
- Paragraphe** 2 : Les inconvénients
- Section** 2 : L'influence des voies de recours sur l'action civile
- Sous section** 1 : L'opposition

- Paragraphe 1 : L'opposition du prévenu
- Paragraphe 2 : L'opposition de la partie civile
- Paragraphe 3 : L'opposition du civilement responsable ou de l'assureur
- Sous section 2 : L' Appel
- Paragraphe 1 : L'appel du prévenu
- Paragraphe 2 : L'appel de la partie civile
- Paragraphe 3 : L'appel du civilement responsable.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

La création et l'organisation d'un système répressif est intimement lié à l'exigence d'une vie en société. Car dans chaque société, il y a des valeurs suprêmes à travers lesquelles se reconnaissent tous les membres et des droits individuels entre ces membres, dont la violation entraîne inéluctablement des sanctions. La sanction de ces valeurs et droits individuels restent dès lors réglementée puis déléguée à une autorité qui pour s'acquitter de sa mission dispose d'un catalogue appelé code pénal dans lequel l'essentiel des actes répréhensibles ou infractions sont ainsi répertoriés, de même que les peines qui leur sont attachées.

Mais qu'entend-on par acte répréhensible ou infraction ? Dans ce code l'élucidation des vocables "acte répréhensible" ou "infraction" qui devrait en principe relever d'un certain pragmatisme juridique, n'a malheureusement pas fait l'objet d'aucune mention expresse. On s'est simplement limité à en donner une classification empirique, mais assez commode, d'après la gravité de la peine en les distinguant les crimes qui sont des infractions punies d'une peine criminelle ; les délits réprimés par une peine correctionnelle et les contraventions frappées d'une peine de simple police.

Cependant au point de vue terminologique on peut appeler "infraction" ; tout fait quelconque de l'homme accompli ou toute omission, en violation de la loi et qui est frappé d'une peine également prévue par la loi. Donc l'infraction procède d'une part d'un acte ou d'une omission que défend la loi par une personne appelée auteur, d'autre part, s'il y a lieu, d'un préjudice consécutif subi par une autre personne appelée victime .

Elle donne naissance ainsi la plupart des cas à une dualité d'action : l'action publique et l'action civile .

L'action publique est intentée au nom et dans l'intérêt de la société ; car elle a pour objet de protéger l'ordre social, la sécurité publique, la stabilité des institutions, en punissant les faits susceptibles de lui porter atteinte.

L'action civile quant à elle est exercée par la partie lésée par le fait délictueux et tendant à la réparation du préjudice causé par celui-ci donc n' a pour mobile que l'intérêt privé.

Ces deux actions, que leurs caractères respectifs rendent si différentes l'une de l'autre sont donc indépendantes : chacune étant régie par des règles qui lui sont propres. Elles peuvent être ainsi intentées séparément : l'action publique portée devant les tribunaux répressifs, l'action civile devant les tribunaux civils. Encore que l'action publique peut être exercée, même dans le cas où la partie lésée aurait refusé de porter plainte ou s'en serait désistée. L'action civile, elle aussi, peut être intentée devant les tribunaux civils par la partie lésée même si le ministère public n'eût exercé aucune action contre l'auteur du fait délictueux. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'action publique et l'action civile pour si indépendantes qu'elles soient l'une vis à vis de l'autre, ont une origine commune : l'infraction. D'où résulte le principe que l'action civile peut être intentée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. C'est cette dernière option cumulative des deux actions qui intéressera particulièrement notre étude.

L'action civile dans le procès pénal permet à la victime de bénéficier du soutien du Ministère Public quant à l'établissement et la constatation des preuves de l'acte répréhensible substrat du préjudice et par conséquent de la légitimité de la demande en réparation. Elle a pour intérêt également d'unifier deux actions qui auraient dû être dispersées entre deux juridictions différentes épargnant ainsi au

justiciable d'éventuelles lenteurs inhérentes souvent à des procédures isolées.

Mais derrière cette apparente unité des deux actions gage d'une efficacité peut se cacher une complexité juridique, quand on sait que l'action civile même initiée au cours d'un procès pénal obéit sans nul doute pour l'essentiel à une particularité telle qu'elle résulte des règles du droit civil. Aussi a-t-on « un procès civil » dans un procès pénal.

L'action civile comme toute action en justice est une demande pour obtenir le respect et la sanction d'un droit que d'autres contestent ou méconnaissent. Elle a un objet, obéit à un certain nombre de principes pour d'une part s'ouvrir et d'autre part pour s'éteindre (**1^{ère} partie**).

L'action civile dans la procès pénal pour prospérer et atteindre ses finalités doit se déployer sans entrave, ce qui renvoi à son exercice effectif. Après en avoir opté pour le principe, cet exercice comporte divers procédés, produit des effets et reste susceptible d'influence dans son déploiement par les voies de recours. (**2^{ème} partie**)

PREMIERE PARTIE

Objet, Ouverture et Extinction de l'Action Civile

Chapitre I

L'objet de l'action civile

La finalité de l'action civile est la réparation du préjudice subi par la victime et résultant de l'infraction conformément à l'alinéa 1 de l'article 2 du code de procédure pénale (C P P). La réparation consiste à remettre en l'état précédemment à l'infraction et / ou à allouer une somme d'argent en lieu et place de ce qui est perdu ou du degré "d'affliction". C'est dans cette perspective qu'il y

a lieu pour le juge de compenser l'ITT (interruption temporaire de travail), le pretium doloris ou l'IPP (incapacité permanente partielle) qui résultent du fait pénalement répréhensible.

Cette réparation se fait par allocation de ce qui est communément appelé dommages et intérêts ou par d'autres formes alternatives.

Section 1 : Les dommages et intérêts

Au terme de l'article 133 du code des obligations civiles et commerciales (C O C C) le préjudice est en principe réparé par équivalence, en allouant à la victime des dommages et intérêts, c'est à dire une somme d'argent compensatrice du dommage. Ce vocable générique "dommages et intérêts" recouvre deux façons quand on l'analyse de très près : les dommages et intérêts compensatoires et les dommages et intérêts moratoires.

Paragraphe 1 Les dommages et intérêts compensatoires

Quand la victime a porté son action devant les juridictions répressives les dommages et intérêts compensatoires soulagent les dommages découlant du fait poursuivi ou de la faute quelconque de l'auteur de l'infraction :

C'est la réparation par équivalence, consacrée par l'article 133 du C O C C qui est une allocation de sommes d'argent arbitrées de façon à assurer à la victime la réparation intégrale du préjudice.

Paragraphe 2 Les dommages et intérêts moratoires

Lorsque le délit pénal prend sa source dans l'inexécution d'une obligation contractuelle, la mise en demeure adressée au débiteur peut être le préalable aux poursuites. C'est le cas pour certaines infractions comme l'abus de confiance. Ainsi les intérêts moratoires commencent à courir dès lors que le débiteur avait l'obligation de représenter les sommes qui lui ont été confiées par exemple dans le cadre d'un mandat non exécuté ou pour un travail non accompli. L'évaluation du dommage se faisant au jour du jugement, la somme d'argent qui a été allouée emporte production d'intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour.

Section 2 Les autres formes de réparation

En plus de l'allocation de dommages et intérêts dont le montant est laissé à l'appréciation des juges, la loi a prévu dans certains cas des formes particulières de réparation

Paragraphe 1 En matière d'occupation irrégulière de terrain.

Lorsque quelqu'un occupe d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer en vertu d'une décision administrative il y a infraction. Pour limiter l'importance des dommages occasionnés par cette infraction le juge ordonne l'expulsion des occupants mais également le cas échéant la démolition des constructions édifiées par l'occupant considéré comme étant de mauvaise foi dès lors qu'il est déclaré coupable sans possibilité aucune de se faire rembourser la plus value apportée au fonds, la valeur des matériaux ou de la main d'œuvre.

Paragraphe 2 : En matière d'infractions commises par tout moyen de diffusion publique

Les infractions telles que l'injure ou la diffamation commises par des moyens de diffusion publique sont réparées par la publication au frais du condamné, par insertion de la décision judiciaire dans un ou plusieurs journaux déterminés, soit à la même place et dans les mêmes caractères. Une telle mesure qui souvent satisfait totalement à la partie civile peut tenir bien de réparation du préjudice concomitamment à son caractère de peine complémentaire.

Paragraphe 3 En matière de contrefaçon

La contrefaçon est le fait pour un autre que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ou son licencié d'exploiter ce monopole, portant ainsi atteinte aux droits de son titulaire.

Pour réparer le dommage en tout ou partie qui en résulte, la partie civile peut se voir remettre le matériel, les produits contrefaits ainsi que les recettes préalablement saisis et confisqués. Le juge répressif peut également ordonner à la publication des condamnations suivant des modalités déterminées par la loi.

Chapitre II Louverture de l'action civile

Pour que s'ouvre une action en réparation il faut inévitablement la réalisation de certains préalables complémentaires et inséparables, du reste, aux principaux acteurs que sont les sujets.

Section 1 les préalables de l'ouverture

« L'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » Article 2 alinéa 1 du C P P . Ainsi il résulte de cette disposition que pour que la partie lésée puisse intenter une action civile il faut des préalables : un préjudice, une infraction et la capacité d'agir.

Paragraphe 1 L'infraction

L'infraction est la base de toute action en réparation. Il faut dès lors que cette infraction soit constatée par une juridiction par l'intermédiaire d'une décision prononçant une condamnation pénale. Peu importe le mode de saisine, il faut simplement rappeler que l'infraction en tant qu'acte ou omission interdit par la loi se trouve essentiellement dans le code pénal et de plus en plus aujourd'hui dans des textes épars, avec la spécificité que dans de tels textes qui n'ont pas une vocation essentiellement pénale, elle est désignée souvent sous le vocable "dispositions pénales". L'infraction suppose la réunion de trois éléments : un élément légal, un élément matériel et un élément moral.

L'élément légal suppose l'existence au préalable d'un texte de loi qui prévoit l'infraction et la réprime ; l'élément matériel procède d'un minimum d'agissement matériel sans lequel il ne peut y avoir infraction ; quant à l'élément moral, il relève de données psychologiques de l'auteur qui est une volonté tendue vers la commission du fait répréhensible.

La constatation de l'infraction devant aboutir donc à une sanction, relève de l'action publique exercée exclusivement par le Ministère Public, quand bien même, elle est mise en mouvement par la partie civile. Ce monopole de l'exercice de l'action publique dont bénéficie le ministère public -- procède de la préservation de l'ordre public -- autrement dit de l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle il ne peut y avoir d'action civile au pénal si l'infraction concerne exclusivement l'ordre public et non pour protéger des intérêts particuliers. C'est le cas des infractions comme "la détention et le trafic de drogue" ou certaines infractions de la législation routière "exemple : emprunter une voie interdite sans incident".

Paragraphe 2 Le préjudice

Le préjudice est « un dommage matériel (perte d'un bien, d'une situation professionnelle...) ou moral (souffrance, atteinte à la considération, au respect de la vie privée...) subi par une personne par le fait d'un tiers ». La réalisation d'un préjudice est un des préalables pour ouvrir une action civile devant une juridiction pénale. Il ne doit pas être isolé de l'infraction, au contraire il faut qu'il lui soit rattaché par des liens de cause à effet .

Comme au pénal l'action civile appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction aux sens des dispositions de l'article 2 alinéa 1 du C P P, le préjudice demeure ainsi le fondement de « l'intérêt à agir ».

A l'instar de toutes les action en justice, ce préjudice doit être direct, personnel et actuel.

a) Le dommage doit être direct :

Un dommage qui ne résulte pas directement de l'infraction ne peut être réparé par le juge pénal : c'est un dommage dit extra pénal. Il faut que le dommage ait pour cause directe le fait punissable lui-même.

b) Le dommage doit être personnel

Le caractère personnel du dommage procède de l'intérêt privé, voire de l'intérêt particulier de la partie lésée initiatrice de l'action en réparation détachable de l'intérêt général et de l'ordre public. Autrement dit il faut qu'en sus du non respect de la règle pénale édictée dans l'intérêt général que l'infraction ait atteint les intérêts particuliers de la personne demanderesse d'une action civile au pénal. Donc à contrario une infraction qui ne met en cause que les intérêts de la société substituée par le Ministère Public ne saurait donner lieu à une action civile au pénal.

c) Le dommage doit être né et actuel

Le dommage est né et actuel quand il est réalisé au moment de la demande en action civile. Ce qui induit qu'un dommage éventuel et simplement hypothétique n'est de nature à justifier l'exercice d'une action civile. Car pour prononcer une réparation au profit de la partie civile le juge pénal doit être en mesure d'évaluer objectivement le dommage causé par l'infraction. Ce qui, de toute évidence, n'est pas possible si le dommage n'est pas encore réalisé .

Enfin il faut noter que quoique direct, personnel et actuel ; il faut que le préjudice porte atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé .

Paragraphe 3 La capacité d'agir

La capacité d'ester, en justice suppose d'une part la capacité de jouissance d'un droit conféré aux personnes physiques et aux personnes morales donc dotées de la personnalité juridique. D'autre part la capacité d'exercer le droit est le pouvoir de le mettre en œuvre soi-même et seul c'est à dire être majeur, sain d'esprit, non interdit et de nationalité sénégalaise sous réserve des dérogations prévues dans les

conventions internationales ou du paiement de la caution de *judicatum solvi* si le défendeur l'exige conformément aux articles 110 et suivants du code de procédure civile.

Les préalables d'ouverture d'une action civile au pénal élucidés, se posera dès lors l'introduction de l'instance qui suppose à l'instar du droit commun, des sujets : un sujet actif ou demandeur et un sujet passif ou défendeur.

Section 2 Les sujets de l'action civile

L'alinéa 1 de l'article 2 du C P P loin de conférer à un acteur et un seul, à l'apparence, l'exercice de l'action civile, énonce en réalité une multitude d'acteurs qui selon les positions sont actifs ou passifs .

Sous-section 1 Les sujets actifs ou demandeurs

Sont appelés sujets actifs toutes les personnes qui ont qualité pour un initier une action civile prétendant ainsi à une réparation.

Ce sont : la victime directe, les héritiers de la victime, les représentants de la victime, les personnes morales.

Paragraphe 1 La victime directe

La victime directe de l'infraction a l'exercice et la disposition de l'action civile au pénal. C'est ce qui résulte de prime abord de l'alinéa 1 de l'article 2 du code de procédure pénale. Une fois la juridiction répressive saisie et l'action publique mise en mouvement, la victime est partie à part entière au procès. On l'appelle ainsi partie civile dans le procès pénal.

Le dommage qu'elle a subi fait naître ainsi dans son patrimoine une créance en réparation. Cette créance ayant une valeur pécuniaire, lui appartient comme tout autre bien. Elle peut ainsi y renoncer, elle peut transiger avec son adversaire, elle peut acquiescer c'est à dire convenir avec son adversaire de ne pas exercer les voies de recours etc .

Paragraphe 2 Les héritiers de la victime

L'action civile peut être exercée par les héritiers de la victimes après sa mort. En effet si la victime meurt en cour d'instance, ses héritiers trouvent cette action dans sa succession, ils peuvent donc la continuer. Si la victime meurt sans avoir exercé l'action civile, ses héritiers peuvent l'exercer à titre successoral. Cette action

civile successorale ne permet que la réparation du dommage subi par la victime avant son décès et la créance est effective pour les héritiers qu'après sa mort.

Mais la question se pose, lorsque la victime est morte immédiatement du fait de l'infraction. La jurisprudence admet que la créance en réparation a pu naître dans le patrimoine de la victime et donc être trouvée par les héritiers dans sa succession, de sorte que ces héritiers exercent encore l'action à titre héréditaire.

Toutefois il faut faire la différence entre cette action successorale et l'action personnelle qui consiste à demander une réparation du préjudice direct, à la personne des héritiers, causé par la mort du victime. Par exemple la victime était le soutien des héritiers et sa mort leur cause une perte pécuniaire . Les héritiers peuvent agir ainsi en action civile, cette fois à titre personnel en leur propre nom.

Paragraphe 3 Les représentants de la victime

La victime d'une infraction peut prendre l'option de se faire représenter pour initier une action en réparation dans le procès pénal , pour sa propre convenance . Mais il peut arriver qu'elle se trouve dans un état qui est de nature à ne pas permettre d'agir en justice, soit à cause de sa minorité sauf s'il est émancipé, soit parce qu'il est aliéné physiquement ou mentalement, soit il est interdit . Dans ces cas quoique le dommage soit personnel et directement lié à l'infraction, la victime est toujours représentée par la personne qui bénéficie de l'administration légale c'est à dire le père, la mère, le curateur ou le tuteur.

Ainsi, celui qui prétend agir en justice au nom et pour le compte d'autrui doit justifier le pouvoir qui l'habilite à exercer l'action. Ce pouvoir doit en principe exister au moment où la demande est formée ; il peut avoir un fondement légal, judiciaire ou conventionnel. Toutes les fois qu'une action est exercée par un mandataire , le mandant doit figurer en nom dans la procédure, sa personnalité ne doit pas être éclipsée par celle de son mandataire. C'est ce qu'il faut comprendre par la règle « nul ne plaide par procureur » qui contrairement à ce que pourrait laisser supposer sa traduction littérale n'interdit pas la représentation en justice.

Paragraphe 4 Les personnes morales

Comme l'action civile est réservée à ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction, on peut se poser la question de savoir si une personne morale peut exercer une action en réparation et quand se trouve t-elle dans le cas d'invoquer un préjudice personnel et direct.

Lorsque l'infraction a lésé l'intérêt individuel d'une personne morale, comme elle aurait lésé celui d'une personne physique ; l'action civile est recevable. Ainsi, lorsqu'un vol est commis dans la caisse d'une société, il n'est pas doute que la

société subit un dommage qui l'atteint personnellement, et directement.

Mais lorsque l'infraction a lésé l'intérêt collectif d'une personne morale, la réponse est plus délicate ; elle diffère d'ailleurs selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit public, d'une association ou d'un syndicat.

a) Les personnes morales de droit public

L'action civile des personnes morales de droit public à défaut d'être déclarée irrecevable en principe trouve sensiblement restreinte par l'exigence d'un préjudice spécifique à cette cause. Car l'on a longtemps considéré que l'intérêt dont la personne morale de droit public invoque la lésion est si général, qu'il se confond avec l'intérêt social tout entier. Or la défense de cet intérêt est assurée déjà par le Ministère Public au moyen de l'action publique.

Car lorsqu'une personne morale de droit public s'adresse au juge répressif, elle ne recherche pas le plus souvent une réparation hormis les faits attentatoires à son patrimoine comme le détournement de deniers publics, certaines infractions douanières ou fiscales où le remboursement des fonds dissipés ou des droits éludés, influe sur l'échelle des peines encourues et peut faire bénéficier après jugement de la libération conditionnelle. Elle désire transformer simplement le défendeur en prévenu, notamment en se constituant partie civile pour mettre l'action publique en mouvement. Ceci est d'autant plus vrai que certaines personnes morales de droit public comme l'Etat, les collectivités publiques, les organismes de crédit, les organismes de commercialisation, les fonds ayant la forme d'établissements publics ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat tel qu'il résulte de l'art 385 du code pénal et 180 du C P P, bénéficient de la position privilégiée de partie Civile. Autrement dit elles peuvent même agir en appel contre les ordonnance des juges d'instruction relatives à la liberté de l'inculpé. Ce qui les met dans une position concurrentielle par rapport au domaine d'action du Ministère Public ou tout au plus leur fait jouer un rôle auxiliaire aux siens. Cette spécificité jure avec les dispositions de droit commun, qui limite la sphère d'évolution d'une partie civile à ses seuls intérêts civils quant à l'appel.

b) Les associations

Les associations n'ont pas d'action en principe mais il existe certaines dont l'action en réparation est exceptionnellement admise. Car l'on se pose souvent la question de savoir quel peut être, en effet, l'intérêt collectif atteint par l'infraction, dont une association peut se prévaloir ? La réponse est alors l'intérêt en vue duquel ses membres se sont regroupés. Mais l'action civile risque de se heurter en définitive à deux obstacles :

- Soit cet intérêt de l'association est défini par ses statuts, très largement. Dans cette hypothèse, on considèrera qu'il ne se distingue pas de l'intérêt social à la défense duquel le ministère public et l'action publique suffisent. Les intérêts étant trop généraux, l'association souhaite souvent déclencher uniquement l'action publique ; ce qui rapproche sans doute l'action civile à l'action publique. L'action civile apparaissant trop superflue sera repoussée.

- Soit l'intérêt collectif qu'incarne l'association est défini très étroitement. Dans ce cas, on considèrera qu'il n'est pas lésé de façon directe et personnelle par l'infraction. Car l'association ne peut pas se substituer à l'action individuelle de ses membres et n'a pas à défendre l'intérêt général encore une fois qui n'est pas distinct du préjudice résultant du trouble que causent les infractions poursuivies aux intérêts généraux de la société, dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique.

On voit alors pour quelles raisons l'action civile d'une association sera fréquemment déclarée irrecevable.

Il faut cependant mettre à part le cas de certaines associations capables d'agir au pénal parce que régulièrement déclarées ; reconnues souvent d'utilité publique et lésées directement et personnellement dans leur patrimoine (vol, abus de confiance) ou leurs valeurs (diffamation). Ces associations sont utilisées, en quelque sorte comme des auxiliaires du Ministère Public.

Ainsi, une coopérative peut se porter partie civile pour obtenir réparation des détournements dont elle est victime, même si sa constitution n'était pas régulière. (CA N° 268 du 11 5 1970 MPc/ Mbaye).

En définitive on peut dire donc que la règle générale exigée aux associations pour agir est que le préjudice dont on demande la réparation doit à la fois être personnel, direct et distinct du préjudice social.

c) Les syndicats professionnels

Le syndicat est défini comme un groupement constitué par des personnes exerçant une même profession ou des professions connexes ou similaires pour l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par les statuts. Le syndicat jouit de la personnalité civile donc peut ester en justice. Leur action civile est accueillie avec beaucoup plus de bienveillance par rapport aux autres personnes morales de droit privé. Car le législateur a considéré que les syndicats en général avaient un rôle d'utilité publique et qu'ils devaient être admis à seconder le Ministère Public pour faire respecter la réglementation professionnelle ; surtout dans un domaine où les victimes individuelles d'une infraction (par exemple, infraction à la loi sur le repos hebdomadaire) hésitent parfois à se constituer partie civile.

C'est pourquoi l'article L15 du code du travail dispose que « les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice, d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. Ils peuvent, devant toutes juridictions répressives exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

En vertu de cette loi, l'action civile des syndicats est doublement soustraite au droit commun.. Sous la condition que l'infraction porte préjudice à l'ensemble de la profession, on admet : que toute atteinte à l'intérêt collectif de la profession lèse personnellement le syndicat. Seulement cet intérêt collectif doit ainsi être distingué de l'intérêt individuel des membres du syndicat. Il n'est pas la somme des intérêts individuels des membres du syndicat. Il n'est pas la somme des intérêts individuels des syndiqués, non plus il ne se confond pas avec les intérêts particuliers des adhérents. Il est évident que chacun des membres d'un syndicat peut agir individuellement en réparation d'un préjudice, à la condition d'en établir le caractère personnel et direct, mais le syndicat auquel il appartient ne peut pas se substituer à lui pour exercer cette action individuelle.

Autrement dit, l'action civile syndicale ne doit pas se confondre avec :

D'une part l'action civile du syndiqué, toujours habile à former sa constitution de partie civile à la suite d'une atteinte à son patrimoine matériel ou moral. Le préjudice que lui causent certaines infractions à l'occasion de l'exercice de son activité, ne déteint pas sur l'ensemble de sa profession.

Ainsi le syndicat, qui n'a pas la charge de la défense d'intérêts privés, reste sans qualité pour se substituer au syndiqué sauf exceptions légales.

D'autre part cette action civile syndicale ne doit pas se confondre avec l'action civile du syndicat personnellement atteint par l'infraction, notamment à la suite d'un vol, d'une dégradation de son immeuble ou d'une diffamation de l'organisme, il n'exerce pas l'action syndicale qui est caractérisée par son objet qui est la réparation du préjudice causé par la lésion d'un intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble.

Le demandeur doit donc apporter la preuve et de l'existence d'un dommage matériel ou moral, même indirect, et de la lésion d'un intérêt collectif. Cette notion d'intérêt collectif apparaît dans le rapport entre les employeurs et le personnel car elle met en cause les conditions d'existence de la relation de travail, mais elle soulève des difficultés lorsqu'un organisme défend contre les tiers les droits d'une corporation.

Par ailleurs l'intérêt collectif ne se confond pas également avec l'intérêt général dont la sauvegarde et la défense appartiennent à la société et au ministère public.

En définitive, l'action civile des syndicats professionnels, n'est possible devant les tribunaux répressifs que lorsque l'infraction a porté atteinte à l'intérêt de la

profession elle-même, qu'ils représentent et défendent.

d) Les ordres professionnels

La structuration en ordre concerne des professions libérales et des professions dont l'exercice est soumis à des règles déontologiques particulières et dont le niveau de technicité justifie l'intervention des membres de la profession eux-mêmes : médecins, architectes, experts comptables, avocats, huissiers pharmaciens, vétérinaires etc .

Les ordres ont pour mission de veiller au maintien des principes de qualité, de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession à l'aide de conseils dotés d'un pouvoir disciplinaire. Ils ont également pour mission de faire respecter par les tiers de la profession qu'ils représentent . Ainsi à l'instar des syndicats professionnels, les ordres sont des personnes morale dotées de la personnalité civile donc ont la capacité d'agir en justice pour la réparation d'un préjudice qu'ils ont subi directement. Ils ont le droit de citation directe ou de se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs. Par exemple l'ordre des médecins du Sénégal dispose de l'action civile pour le délit d'exercice illégal de la médecine ou une publicité trompeuse par un médecin.

Toutefois il ne peut y avoir d'action si le préjudice ne lèse que les intérêts particuliers d'un membre de l'ordre personnellement Exemple : violences et voies de fait sur un huissier.

Aussi faut-il rappeler que les ordres regroupent obligatoirement tous les membres des professions et jouissent des droits syndicaux par conséquent leurs actions peuvent coexister avec celles des syndicats.

Sous -Section 1 Les sujets passifs ou défendeurs

On entend par sujets passifs ou défendeurs, toutes les personnes contre lesquelles l'action civile est exercée autrement celles qui sont tenues des réparations du préjudice parce que responsables des faits délictueux. Les sujets sont : les auteurs et complices de l'infraction, les civilement responsables, l'administration et les héritiers du prévenu.

Paragraphe 1 Les auteurs et complices de l'infraction

L'auteur ou les auteurs sont les personnes à qui peut être imputée la commission de l'infraction pour avoir personnellement réalisé les éléments constitutifs. Par contre si les auteurs sont les acteurs au premier plan, les complices sont des personnes à l'arrière plan qui apportent une aide à la réalisation de l'infraction.

Comme l'action publique est exercée contre ces deux catégories de personnes responsables de l'infraction eu égard aux dispositions de l'article 45 du code pénal : « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit sauf, les cas où la loi en aurait disposé autrement » ; l'action civile devant le juge répressif est indubitablement ouverte contre ces mêmes personnes.

Toutefois, la partie civile, a la latitude de viser dans sa constitution, la totalité des auteurs, coauteurs et complices. Comme elle peut cibler quelques uns parmi eux qu'ils soient ou non cités par le ministère public.

Paragraphe 2 Les héritiers du prévenu

Comme l'action civile et l'action publique sont exercées, corrélativement, la première bénéficie de l'appui complémentaire de la deuxième de sorte que le décès du prévenu qui est une cause extinctive de l'action publique, met également un terme à l'exercice de l'action civile. Il ne restera dès lors que la voie du tribunal civil à la partie civile pour exercer son action.

Il y a lieu cependant de préciser que ce cas de figure est dans l'hypothèse où le décès précède le jugement au fond. Donc à contrario si un jugement au fond au jour du décès même rendu par défaut ou frappé d'appel a déjà statué sur la culpabilité, l'action civile survit à l'action publique si elle a été régulièrement initiée.

Ainsi la dite action civile exercée naguère contre le défunt prévenu se transmet à ses héritiers.

Paragraphe 3 Les personnes civilement responsables

Un civilement responsable est une personne devant répondre des conséquences civiles d'une infraction commise par autrui parce que ce dernier est placé sous son autorité.

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont obligatoirement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance..... ».

Donc en lieu et place du prévenu sous autorité, seul le civilement responsable doit être cité corrélativement devant le juge répressif pour tout exercice d'une action en

réparation. Et dès que la citation est régulière et effective le civilement responsable devient partie au procès et jouit de statut de défendeur avec des prérogatives on ne peut plus réduites par rapport au défendeur de l'action publique et la partie civile. De telles prérogatives ne s'exerçant qu'en ce qui concerne les voies de recours donc après qu'une décision judiciaire a été rendue mais pas au niveau de l'instruction et du jugement .

Toutefois à la manière du défendeur de l'action publique (prévenu, accusé) le civilement responsable a la liberté et le droit de présenter ses moyens de défense à l'audience devant le juge répressif.

Le domaine de la responsabilité civile est ainsi plus large que celui de la responsabilité pénale: il en résulte que l'action civile est recevable contre plus de personnes que ne l'est l'action publique.

Paragraphe 4 L'assureur.

Devant les tribunaux répressifs, eu égard au caractère illicite de l'assurance de la responsabilité pouvant être engagée par suite des dommages causés par des infractions pénales, l'assureur n'est susceptible d'être impliqué dans le procès pénal selon les dispositions combinées de l'article 712 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales d'une part et des dispositions de l'article 451 du code de procédure pénale relatif à l'action civile devant le tribunal régional l'article 527 relatif à l'action civile devant le tribunal de simple police, d'autre part, que pour les délits d'imprudence ou d'imprévoyance et des contraventions diverses ayant occasionné des dommages et intérêts à des tiers quand elles n'ont pas été commises intentionnellement.

Eu égard aux spécificités du procès pénal qui vise essentiellement la sanction des faits répréhensibles attentatoires à la paix sociale, l'assuré prévenu qui encourt des peines qui pourraient l'atteindre dans sa chair et son honneur assurera librement sa défense même s'il peut bénéficier de l'assistance juridique de son assureur qui a aussi l'intérêt à ce que sa culpabilité ne soit pas établie.

Le juge pénal condamnera cependant l'assuré auteur de l'infraction, tenu au premier degré de la réparation, l'assureur demeurant le simple garant de la solvabilité donc couvrant la responsabilité civile de l'assuré.

L'assureur le cas échéant est donc partie appelée en garantie dans le procès pénal conjointement à l'action publique intentée contre l'auteur de l'infraction ayant souscrit une police d'assurance auprès dudit assureur.

Paragraphe 5 L'administration

Dans les cas de dommages causés par le comportement répréhensible d'un agent public, l'action civile peut être intentée contre l'administration en fonction de la nature de la faute commise par celui-ci.

- En cas de faute personnelle commise à l'occasion du service :

La responsabilité personnelle du fonctionnaire agent de l'Etat n'est engagée que si la faute commise présente un caractère d'une faute personnelle détachable du service et passible d'une condamnation pénale.

La faute personnelle relève de l'homme avec ses faiblesses, ses passions et ses imprudences. Elle est considérée tantôt comme une faute lourde inexcusable qu'un agent moyennement attentif ne commettrait pas et qui témoigne d'une défaillance inadmissible de la part de son auteur, qui a gravement violé les devoirs de sa charge. L'article 145 du code des obligations de l'administration dispose que « la faute commise par agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur si elle est détachable du service public » et que « lorsqu'une action en indemnité est intentée dans ces conditions, l'administration doit être mise en cause ».

La responsabilité personnelle de l'agent est alors recherchée et l'administration « mise en cause » doit être déclarée seulement tenue à garantie ou civilement responsable. Ainsi la personne lésée peut joindre son action à l'action en répression de l'infraction portée devant le juge pénal.

- En cas de faute de service

Le principe est l'irresponsabilité de l'agent auteur d'une faute de service c'est à dire une faute commise à l'occasion de l'exercice du service. Cette faute ne peut revêtir les caractères d'une infraction pénale intentionnelle sinon elle serait considérée comme une faute personnelle.

Toutefois en dépit de l'unité juridictionnelle, comme il y a une dualité du contentieux administratif et ordinaire, l'action en réparation dirigée contre l'administration doit être portée directement devant le tribunal régional compétent pour connaître de l'ensemble du contentieux administratif avec la réserve que cette action ne pourra être jointe à l'action publique puisque la responsabilité de l'Administration ne repose pas sur la faute ou l'infraction de son agent mais sur le fonctionnement défectueux du service public.

En définitive, la partie lésée par un comportement répréhensible d'un agent public cherche toujours à l'occasion du procès tant civil que pénal de tenir en garantie

l'Etat. Comme ces agents sont nombreux et souvent dotés d'un patrimoine assez mince, les victimes risquent fort de se heurter à l'insolvabilité du responsable. Donc c'est un avantage pour la victime ainsi assurée d'être indemnisée en intentant son action contre l'administration.

Il faut noter que l'Etat peut agir tantôt comme sujet actif, tantôt comme sujet passif de l'action civile.

Toutefois toute action tendant donc à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur, sauf exception prévue par la loi, doit être intentée à peine de nullité, par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat.

Chapitre III L'Extinction de l'action publique

Exercer une action en réparation devant une juridiction pénale suppose qu'au préalable, cette action n'est pas éteinte en réalité. Autrement dit qu'elle peut être initiée et déroulée pour être en phase de produire tous les effets escomptés.

Sous ce registre la solidarité entre l'action civile et l'action publique dans un procès pénal ne s'étend pas moins à leur manière de s'éteindre. Ainsi pour bien des cas les actions s'éteignent ensemble par contre pour d'autres l'action publique survit à l'action civile ou vice versa.

Section 1 Extinction commune à l'action publique et à l'action civile.

L'extinction de l'action civile en même temps que l'action publique sera envisagée sous l'angle de la transaction et du désistement mais pour certaines catégories d'infraction seulement.

Paragraphe 1 La transaction

La transaction est une solution négociée consistant pour le prévenu, à attribuer une contre partie, sans qu'intervienne une décision judiciaire en la matière, en échange pour la victime d'un abandon à la poursuite de son action.

C'est une pratique souvent en cours, compte tenu des fortes dispositions des familles des deux parties à l'instauration d'un dialogue et l'activation de certains leviers d'intervention conciliateurs. La transaction née de la commune volonté des parties en cause arrête l'action civile mais ne met point obstacle, en principe, à la survie de l'action publique. Mais pour certains cas prévus par la loi expressément, la transaction emporte l'exercice de l'action pénale. Il en est ainsi de la transaction

mise en œuvre en matière douanière ou fiscale qui met un terme à la fois à l'action publique et à l'action civile des administrations en question.

Paragraphe 2 Le désistement

Il existe trois sortes de désistement : le désistement d'instance, le désistement d'acte de procédure, le désistement d'action . Tout comme la transaction, ils sont fréquents dans nos juridictions et procèdent souvent de certaines considérations sociologiques . Bien qu'il ne soit pas spécifié par la loi pénale, le désistement ici est le désistement d'instance. C'est à dire la renonciation à celle-ci donc l'abandon du procès sans attendre la décision qui devrait en découler. Il peut être consécutif à la transaction. Si dans le procès pénal, le désistement met obstacle à la poursuite de l'action en réparation, il lui laisse libre cours toutefois au civil comme en dispose l'article 413 du code de procédure pénale « le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente ».

Comme a la ~~transaction~~, l'action publique quand à elle subsiste. Elle ne s'éteint avec l'action civile que pour les cas où une plainte préalable est nécessaire à sa mise en mouvement c'est le cas pour les délits de diffamation et d'injures (article 329 du CPP), adultère (article 329 du CPP) et pour les infractions pouvant être couvertes par l'immunité familiale.

Section 2 L'extinction propre à l'Action Civile

Si l'action civile et l'action publique ont des modalités d'extinction commune, il existe parfois des cas où l'action civile dispose de ses propres causes d'extinction. Elles sont la chose jugée et la prescription.

Paragraphe 1 La chose jugée

Lorsque toutes les voies de recours ne peuvent plus être exercées, soit parce qu'elles ont été exercées déjà, soit parce que le délai dans lequel elles peuvent être formées se trouve expiré, le jugement acquiert la force de chose jugée. L'action civile peut avoir force de chose jugée au pénal mais également au civil.

a) La chose jugée au civil

La chose jugée au civil sur l'action civile empêche toute possibilité à la victime de reprendre la même action devant une juridiction pénale quelque puisse être la raison invoquée. L'action civile au pénal se trouve ainsi complètement éteinte.

b) La chose jugée au pénal

La chose jugée au pénal sur l'action civile éteint naturellement l'action civile à l'instar de toute action en justice. Elle sera une cause d'extinction de droit commun. Le juge opposera l'identité de cause, de parties et d'objet face à une telle action.

Paragraphe 2 La prescription

Selon le droit pénal la prescription est l'écoulement d'un certain délai qui entraîne l'extinction de l'action et rend de ce fait toute poursuite impossible. Elle reste susceptible cependant d'interruption et de suspension.

Il faut remarquer que l'arrivée du terme du délai de prescription de l'action publique, variable suivant la nature des infractions (10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions, 7 ans pour les détournements de deniers publics) a des conséquences sur l'action civile à cause d'une certaine prééminence de l'action publique.

Ainsi lorsque l'action publique était prescrite, l'action civile devait l'être aussi, pour ne pas raviver fort logiquement le souvenir d'une infraction non réprimée. L'action civile ne peut plus être engagée même devant les juridictions civiles après le délai de prescription de l'action publique ; ne peut non plus être soumise au juge pénal en même temps que l'action publique.

A cette règle, la loi a apporté une atténuation (alinéa 2 de l'article 10), en prescrivant que lorsqu'il a été statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile se prescrit par dix ans. L'action civile se trouvant ainsi détachée de l'action publique est alors soumise à la prescription civile de droit commun et ne peut être portée que devant les juridictions civiles.

Ce qui constitue une extinction on ne peut pas spécifique de l'action civile.

DEUXIEME PARTIE

Exercice de l'action civile

Chapitre I L'option d'exercer l'action civile au pénal

Pour exercer un action civile en réparation deux options peuvent s'offrir à la victime : la voie civile et la voie pénale. En portant le choix sur la seconde option, il ne manque pas de justificatifs multiples pour la personne initiatrice mais également cette dernière dispose de la faculté toujours de transiter à la première voie.

Section 1 Justificatif de l'Option

La possibilité qui est offerte à la partie lésée par une infraction de porter son action en réparation du préjudice subi devant le tribunal répressif trouve son fondement justificatif dans de multiples raisons dont les principales sont :

- Une raison d'économie et de simplification

Bien que la justice soit un service public, donc en principe qui est à la disposition de tous et de manière gratuite ; les coûts des procédures sont souvent hors de portée de la majorité des sénégalais qui du reste sont pauvres. C'est la raison pour laquelle il sera plus facile à la partie lésée d'intervenir au procès pénal que d'engager un procès distinct pour ses intérêts civils synonyme d'alourdissement des charges de procédure. D'autant que le tribunal répressif connaissant bien les faits est le plus à même de statuer sur les dommages et intérêts.

- Une raison liée aux charges de la preuve .

Alors qu'en matière civile la charge de la preuve incombe particulièrement au demandeur, en matière pénale dès lors que les poursuites sont intentées avec l'appui du ministère public, la partie lésée pourra profiter des preuves recueillies par ce dernier ou par le juge d'instruction. Ce qui constitue donc un avantage certain dont bénéficie la partie civile pour voir son action aboutir car il ne saurait y avoir réparation sans la preuve de l'existence de l'infraction qui a causé le préjudice ayant occasionné le dommage à réparer.

- Une raison d'unité des juridictions :

Saisi d'une action civile au cours d'un procès pénal, le juge pénal peut sans inconvénient statuer sur les intérêts parce que dans notre organisation judiciaire il y

a une unité de la justice pénale et de la justice civile consacrée par notre droit. A chaque étage de la pyramide judiciaire (tribunal départemental, tribunal régional, cour d'assises, cour d'appel, cour de cassation) une même juridiction englobe les rouages de la justice répressive et ceux de la justice civile.

Section 2 La Révocabilité de l'option

La partie lésée qui a choisi, librement la voie répressive pour intenter son action dispose de la possibilité de l'abandonner pour emprunter celle civile.

Ainsi la règle « electa una via, non datur, recursus ad alteram » qui pose le caractère irrévocable du choix de la voie civile pour une action en réparation, n'évolue qu'à sens unique.

De plus, elle cesse de valoir quand la juridiction répressive est saisie par le Ministère Public, avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. C'est le sens des dispositions de l'article 5 du CPP. Dans ce cas, en effet, le changement ne nuit pas à la personne poursuivie, puisque l'action publique se trouve intentée contre elle en dehors de toute initiative de la partie lésée ; il risque dès lors de toute façon, d'encourir la peine.

Chapitre III Les procédés d'exercice de l'Action Civile

La victime peut porter son action civile devant les tribunaux répressifs lorsqu' elle se constitue partie civile dans le respect des règles de compétence matérielle et territoriale telles que définies par le code de procédure pénale. Tantôt, la constitution de partie civile se produit à titre principal, c'est à dire, avant la mise en mouvement de l'action publique tantôt, cette constitution de partie civile intervient à titre accessoire, c'est à dire après la mise en mouvement de l'action publique. En tout état de cause, le montant de la réparation du préjudice doit être précisé.

Section 1 La Constitution de partie civile à titre principal

Comme l'action civile de la victime reste subordonnée à l'action publique, quand le Ministère Public, appréciant l'opportunité des poursuites, refuse d'exercer l'action publique, la victime est admise à vaincre son inertie et a donc la faculté de déclencher elle-même l'action publique pour y « accrocher » son action civile. La partie civile dispose de deux moyens : la citation directe devant la juridiction de jugement ou la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Paragraphe 1 La citation directe :

a une unité de la justice pénale et de la justice civile consacrée par notre droit. A chaque étage de la pyramide judiciaire (tribunal départemental, tribunal régional, cour d'assises, cour d'appel, cour de cassation) une même juridiction englobe les rouages de la justice répressive et ceux de la justice civile.

Section 2 La Révocabilité de l'option

La partie lésée qui a choisi, librement la voie répressive pour intenter son action dispose de la possibilité de l'abandonner pour emprunter celle civile.

Ainsi la règle « electa una via, non datur, recursus ad alteram » qui pose le caractère irrévocable du choix de la voie civile pour une action en réparation, n'évolue qu'à sens unique.

De plus, elle cesse de valoir quand la juridiction répressive est saisie par le Ministère Public, avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. C'est le sens des dispositions de l'article 5 du CPP. Dans ce cas, en effet, le changement ne nuit pas à la personne poursuivie, puisque l'action publique se trouve intentée contre elle en dehors de toute initiative de la partie lésée ; il risque dès lors de toute façon, d'encourir la peine.

Chapitre III Les procédés d'exercice de l'Action Civile

La victime peut porter son action civile devant les tribunaux répressifs lorsqu' elle se constitue partie civile dans le respect des règles de compétence matérielle et territoriale telles que définies par le code de procédure pénale. Tantôt, la constitution de partie civile se produit à titre principal, c'est à dire, avant la mise en mouvement de l'action publique tantôt, cette constitution de partie civile intervient à titre accessoire, c'est à dire après la mise en mouvement de l'action publique. En tout état de cause, le montant de la réparation du préjudice doit être précisé.

Section 1 La Constitution de partie civile à titre principal

Comme l'action civile de la victime reste subordonnée à l'action publique, quand le Ministère Public, appréciant l'opportunité des poursuites, refuse d'exercer l'action publique, la victime est admise à vaincre son inertie et a donc la faculté de déclencher elle-même l'action publique pour y « accrocher » son action civile. La partie civile dispose de deux moyens : la citation directe devant la juridiction de jugement ou la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Paragraphe 1 La citation directe :

C'est l'acte de procédure par lequel la victime d'une infraction peut saisir directement la juridiction de jugement en informant le prévenu des coordonnées de l'audience. Elle permet la constitution de partie civile de la victime concomitamment à l'action publique.

Par la citation directe la partie civile fait assigner devant le juge répressif la personne mise en cause. Cette assignation se fait par acte délivré sur exploit d'huissier à la requête de la partie civile dont les prénom, nom, profession et domicile réel ou élu y font mention. Elle énonce les faits poursuivis, vise les textes de loi qui les répriment et indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date d'audience. Elle précise en outre la qualité de la personne citée. La citation est remise à l'intéressé contre signature. Il n'y a pas de doute qu'il faut donc connaître l'auteur de l'infraction dont les éléments caractéristiques sont sans équivoque autrement dit ne nécessitent pas obligatoirement une instruction.

Selon les dispositions de l'article 540 du CPP, il doit exister un certain délai entre la remise de l'acte et la date d'audience : 3 jours si la partie citée réside au siège du tribunal, 8 jours si elle réside dans un ressort du tribunal, 15 jours si elle réside dans un autre ressort du territoire de la république. Deux mois si elle réside en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ; trois mois, si elle réside en Amérique ; quatre mois dans tous les autres cas..

Paragraphe 2 La plainte avec constitution de parti civile

Si la citation directe devant la juridiction de jugement n'est possible que pour des cas où l'instruction n'est pas nécessaire, la plainte avec constitution de partie civile a lieu par contre pour des cas où l'instruction est obligatoire ; exemple : un crime ; ou nécessaire ; exemple : auteur inconnu ou si elle paraît utile.

La plainte avec constitution de partie civile se fait donc devant le juge d'instruction par la partie lésée qui met ainsi l'action publique en mouvement et le cas échéant, exerce concomitamment l'action civile. La plainte avec constitution de partie civile selon les dispositions de l'article 76 du code de procédure pénale se fait par comparution volontaire de la victime dont les déclarations sont recueillies sur procès verbal, par ministère d'avocat ou par lettre écrite datée et signée. Elle doit préciser le montant de la réparation du préjudice résultant du fait délictueux.

Par ailleurs, la partie au sens des dispositions combinées des articles 79 et 80 du code de procédure pénale reste soumise à deux obligations :

La première est la consignation au greffe d'une somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure si elle ne bénéficie pas d'assistance judiciaire ou dispense. Cette somme est fixée souverainement par le magistrat instructeur et constitue également une garantie dans l'hypothèse où la partie civile venait à succomber.

La seconde est une élection de domicile par acte au greffe de la juridiction où se déroule l'instruction au cas où elle ne demeure pas dans le ressort de cette juridiction sous peine de ne pouvoir opposer le défaut de signification des actes devant lui être signifiés.

Section 2 La constitution de partie civile à titre accessoire

La constitution de partie civile est dite accessoire, lorsqu'elle intervient après que le Ministère Public a pris l'initiative de mettre en mouvement l'action publique. La partie lésée se fait alors prendre en « remorque » de l'action publique pour y défendre ses intérêts civils. On parle aussi d'une constitution de partie civile par intervention.

Elle suppose que, suite à une simple plainte de la personne qui se prétend lésée par l'infraction, ou à une dénonciation faite par une personne quelconque, ou à la constatation par les officiers et agents de police judiciaire faite sous la direction du procureur de la république, ou d'office, des poursuites décident de s'entreprendre. La constitution de partie civile de la victime qui entend joindre son action à l'action publique, emprunte les mêmes modes d'expression avec néanmoins, quelques variantes selon le stade de la procédure au cours de laquelle elle est formée : enquête de police, instruction préparatoire, juridiction de jugement.

Paragraphe 1 A l'enquête préliminaire

L'article 16 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose que les officiers de police judiciaire (O P J) « peuvent recevoir les déclarations des victimes désireuses de se constituer partie civile. Celles-ci peuvent, soit par procès-verbal soit par lettre, fixer le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui leur a été causé ». En sus, ainsi, de leur mission traditionnelle de recevoir les plaintes et dénonciation et de procéder à des enquêtes ; les O P J peuvent recueillir la constitution de partie civile à ce stade de la procédure dont ils restent les acteurs principaux.

Paragraphe 2 Au cours de l'instruction préparatoire

La constitution de partie civile peut avoir au cours de l'instruction préparatoire et à tout moment comme l'indique l'article 78 du code de procédure pénale. Cette constitution par acte subséquent s'opère au moyen de déclaration verbale, soit souvent par conclusions écrites déclinant la volonté de recevoir réparation du préjudice subi. Elle a lieu devant le magistrat instructeur.

Paragraphe 3 Lorsque la juridiction de juge est saisie

La personne lésée a également la latitude de se constituer partie civile à l'audience même et demander réparation du préjudice qui lui a été causé ; si elle ne l'a pas déjà fait au cours de l'instruction préparatoire ou de l'enquête préliminaire.

Cette constitution de partie civile à l'audience doit à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond. Mais la constitution de partie civile peut se faire avant l'audience de la juridiction de jugement déjà saisie régulièrement dans ce cas elle a lieu par déclaration au greffe et doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle peut préciser le montant de la réparation requise pour le préjudice subi (article 405 et suivants du CPP).

Chapitre III Les effets de l'exercice de l'action civile et l'influence des voies de recours

L'exercice de l'action civile devant le juge pénal produit des effets à l'égard des acteurs mais également à l'égard de l'action publique qui lui est couplée. Et quand elle (l'action civile) aboutit à une décision sur la réparation reste fortement tributaire de l'influence des voies de recours exercées le cas échéant.

Section 1 Les effets de l'exercice de l'action civile.

La constitution de partie civile produit deux principaux effets au sein d'un procès pénal. Il s'agit de la mise en mouvement de l'action publique et l'acquisition de droit de la qualité de partie au procès de la personne qui en est l'initiatrice.

Sous-section 1 Le déclenchement de l'action publique

L'action civile exercée à titre accessoire ou par la voie de l'intervention trouve déjà l'action publique mise en mouvement par le ministère public. Par contre celle exercée à titre principal, met elle-même l'action publique en mouvement. L'action publique ne sert alors qu'à établir l'existence de l'infraction et la culpabilité du mis en cause, à corroborer l'action civile. Etant entendu que la finalité de l'action civile qui est la réparation du préjudice ne saurait prospérer si l'infraction dont ce préjudice résulte n'est pas établie par le juge pénal. Ainsi l'action publique mise en mouvement, vise à rassembler les éléments pouvant prouver la commission de l'infraction, à arrêter les auteurs et à appliquer les peines prévues par la loi.

Sous-section 2 La partie civile devient partie au procès

L'acquisition du statut de partie à part entière au procès pénal pour défendre ses intérêts civils à la suite de constitution de partie civile présente pour la partie civile des avantages mais également des inconvénients.

Paragraphe 1 Les avantages

Comme la constitution de partie civile met en mouvement l'action publique si celle-ci ne l'a pas été déjà, la partie civile bénéficie pour son action quant à la procédure des moyens colossaux déployés par le Ministère Public pour la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs ; préalables indubitables d'une quelconque action en réparation.

La procédure devient ainsi plus rapide, moins coûteuse et plus efficace offrant de fait un certain réconfort psychologique à la victime.

En outre par symétrie aux droits de la personne mise en cause, qui est défenderesse, la partie civile en position de demanderesse bénéficie quasiment des mêmes garanties.

Elle a le droit d'être assistée d'un conseil et ne peut être entendue ou confrontée par le juge d'instruction qu'en présence de celui-ci à moins qu'elle n'y renonce expressément en son présence ou dûment appelé au moins 48 heures avant.

La partie civile dispose également du droit d'information sur le déroulement de la procédure et sur le contenu des éléments du dossier. Elle doit recevoir notification de certains actes de la procédure et le dossier doit être mis à la disposition de son conseil 24 heures au plus tard avant son audition.

Par ailleurs ce droit de savoir est prolongé par le droit non négligeable de participer à la procédure. Ainsi, elle peut tout d'abord formuler des demandes d'un certain nombre d'actes dont l'accomplissement est jugé nécessaire pour la manifestation de la vérité (expertise, perquisition, transport...). Ensuite elle peut requérir sa présence ou celle de son conseil à l'exécution des différents actes de la procédure d'information et devant la juridiction de jugement, citer des témoins et réclamer leur audition.

Enfin, la partie civile dispose également de la faculté d'user sous certaines conditions des différentes voies de recours (opposition, appel, cassation) contre les décisions rendues tant à l'instruction qu'à la juridiction de jugement faisant grief à ses intérêts civils.

En définitive comme le but habituel de la constitution de partie civile est la réparation pour la partie civile du préjudice, l'avantage ultime que lui procure son action reste dès lors l'allocation de dommages et intérêts. Cependant les dommages

et intérêts ne lui sont octroyés que dans la mesure de son préjudice , et si la personne poursuivie est déclarée coupable de l'infraction source de dommage pour la victime. Mais cette dernière exigence est assortie de deux exceptions résultant des dispositions des articles 346 et 457 du code de procédure pénale.

D'une part en matière criminelle, quand la cours d'assise acquitte l'accusé , elle reste compétente pour statuer sur les intérêts civils .Cela tient à sa plénitude de juridiction.

D'autre part, en matière correctionnelle ou de police, le tribunal qui relaxe le prévenu , peut satisfaire la demande de réparation du dommage résultant de la faute telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention . Cela tient à ce qu'il existe une responsabilité civile du prévenu indépendamment de la qualification pénale de son comportement .

Paragraphe 2 Les inconvénients

Autant la constitution de partie civile est avantageuse pour la victime autant elle peut avoir des conséquences fâcheuses procédant de sanctions civiles ou pénales consécutives à ce qui est conçu comme un abus de constitution de partie civile .

En effet lorsque la partie civile a usé de la plainte avec constitution de partie comme moyen d'action à tort ; la sanction de l'abus relève des dispositions de l'article 82 alinéa 1, 2 et 3 du code de procédure pénale : « quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue , l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages et intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel ou l'affaire a été introduite. Le tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre de conseil ; les parties ou leurs conseils et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu 'il désigne, aux frais du condamné. Il fixera le coût maximum de chaque insertion ».

Dans tous les autres cas, la partie civile qui succombe à son action lorsque, elle-même a mis en mouvement l'action publique, soit parce celle-ci a été déclarée « par défaut, irrecevable ... », soit parce qu'elle a été déboutée de son action, peut, à la demande du prévenu, être condamnée à des dommages et intérêts pour abus de

citation par le même jugement, conformément à l'article 459 du code de procédure pénale.

Par ailleurs comme en dispose l'article 362 alinéa 3 du code pénal, le délit de dénonciation consécutive à l'abus de constitution de partie civile, est poursuivi devant le juge répressif après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu pour être, le cas échéant, sanctionné.

La nécessité d'une application rigoureuse de ces sanctions civiles et /ou pénales est à n'en pas douter dans le dessein de dissuader les actions civiles fantaisistes de certaines prétendues victimes.

Ainsi ces derniers ; tantôt, en profitant des procédés pénaux d'investigation sont souvent de nature à porter atteinte pernicieusement à l'honneur des personnes visées par l'imputation des faits ; tantôt elles s'apparentent à des manœuvres dilatoires permettant de différer l'aboutissement d'une procédure devant la juridiction civile compétente dont l'issue pourrait être défavorable à l'initiateur de l'action civile qui est ainsi soulagé provisoirement par l'application de la règle suivant laquelle « le criminel tient le civil en l'état ».

Enfin remédier aux abus de constitution de partie civile est également pour la bonne marche de la justice, nécessaire. Cela évite l'encombrement inutile des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement.

Section 2 L'influence des voies de recours sur l'action civile

Les voies de recours ordinaires que sont l'opposition, et l'appel ont pour effet de provoquer un nouvel examen du procès ou de la décision. Elles peuvent remettre en question de façon différente, ce qui a pu être jugé sur l'action civile.

Sous-Section 1 L'opposition

L'opposition est une voie de rétractation par laquelle le justiciable saisit la même juridiction qui a rendu la même décision afin de la voir rejugée parce que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.. Les parties susceptibles de faire opposition sont le prévenu, la partie civile, l'assureur ou le civilement responsable. Est donc exclu le Ministère Public eu égard à la nécessité de sa présence effective au procès pénal pour la validité du jugement.

Les délais d'opposition sont de 30 jours lorsque la personne réside sur le territoire national et de 45 jours dans les autres cas. Le point de départ du délai d'opposition est décompté à partir de la date de la signification à personne ou à domicile ou à compter de l'acte l'exécution (articles 478 et 479 CPP).

Paragraphe 1 L'opposition du prévenu

L'opposition formée par le prévenu dans les délais anéantit conformément à l'article 476 du code de procédure pénale le jugement dans toutes ses dispositions sauf si le prévenu limite son opposition aux dispositions civiles. Ainsi l'effet annihilant de l'opposition, sur l'action civile est absolu sous la double réserve faite à l'article 412 alinéa 5 du code de procédure pénale relatif à la condamnation au versement d'une provision qui demeure exécutoire et à l'article 482 bis du même code relatif à l'exécution provisoire.

Paragraphe 2 L'opposition de la partie civile

L'opposition de la partie civile est faite sous les conditions cumulées des articles 480 et 478 du code de procédure pénale c'est à dire dans les délais. Elle ne peut porter que sur l'action civile pour que soit remis en question ce qui en était décidé tant au point de vue de la forme que du fond.

Ainsi l'opposition de la partie civile peut avoir pour effet de modifier une décision sur la recevabilité de son action ou sur le montant des dommages et intérêts dans le sens le voir augmenté.

Paragraphe 3 L'opposition du civilement responsable ou de l'assureur

L'opposition du civilement responsable ou de l'assureur se fait dans les mêmes conditions de forme que celle de la partie civile. Comme ils répondent des conséquences civiles d'une infraction ; leur opposition à l'instar de la partie civile également, ne peut viser que les condamnations civiles mises à leur charge. Les effets en seront différents selon que le jugement a été rendu contradictoirement ou par défaut à l'égard du prévenu.

Si la décision a été rendue par défaut à l'égard du civilement responsable et du prévenu, l'opposition du civilement responsable ne peut être examinée sans qu'il soit établi que la décision a acquis un caractère définitif à l'égard du prévenu.

Si la décision a été rendue contradictoirement à l'égard du prévenu qui n'a pas exercé de voie de recours, le civilement responsable opposant ne peut que demander sa mise hors de cause ou la diminution du montant des dommages et intérêts mis à sa charge.

Sous-Section 2 L'appel

L'appel est une voie de recours contre les décisions rendues en premier ressort. Contrairement à l'opposition, il tend à la réformation par une instance

hiérarchiquement plus élevée de la décision rendue.

Dans le cadre de l'appel, la juridiction de l'appel en fonction de la demande de l'appelant vérifie si le juge a commis une erreur ou s'il a fait une appréciation inexacte d'une situation donnée.

Si le jugement a été prononcé contradictoirement l'appel doit être interjeté dans les 30 jours de son prononcé et si le jugement a été rendu par défaut ou par itératif défaut également dans les 30 jours mais ce délai court à partir de la signification.

L'appel conformément à l'article 495 du code de procédure pénale, a un effet suspensif qui s'attache même au délai d'appel sous réserve de l'exécution provisoire de tout ou partie ordonnée quant aux dommages et intérêts.

La faculté de faire appel contre les condamnations civiles appartient comme en dispose l'article 484 du CPP au prévenu, à la personne civilement responsable et à la partie civile.

Paragraphe 1 L'appel du prévenu

L'appel principal du prévenu remet en cause tout ce qui a été jugé en première instance toutes les dispositions du jugement sauf si il est interjeté restrictivement à certaines dispositions civiles ou pénales.

Lorsque l'appel principal du prévenu n'est pas suivi de l'appel incident du Ministère Public, la cour ne peut aggraver son sort en augmentant les peines ou en augmentant le montant des réparations mises à charge. Cependant il faut remarquer que la pratique constant à rendre « quasi automatique » l'appel incident du ministère public à la suite de celui principal du prévenu lamine un tel avantage.

Paragraphe 2 L'appel de la partie civile

Les effets de l'appel de la partie civile sont faut-il le rappeler limités aux seuls intérêts civils. Comme en dispose l'alinéa 3 de l'article 503 du CPP : la cour « ne peut, sur le seul appel de la partie civile modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci ». C'est à dire elle peut maintenir le montant des réparations ou l'augmenter. L'augmentation des dommages et intérêts peut être également obtenue à la suite de la demande de la partie appelante dans la limite de celle initiale faite en première instance ou en réparation du préjudice souffert depuis le jugement du tribunal (alinéa.3 du même article).

Cette possibilité reste de mise quand bien même la partie civile fonde sa demande sur l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, en cas d'une décision de relaxe.

Paragraphe 3 L'appel du civilement responsable

Le civilement responsable répond des conséquences civiles d'une infraction à la place de l'auteur principal. Sa mise en cause ne peut être effectuée que si la responsabilité du prévenu est avérée quant au préjudice subi par la victime. Ainsi l'appel du civilement responsable, en l'absence de l'appel du prévenu ou celui du Ministère public, ne peut avoir pour effet de remettre en cause le principe de la réparation. Car la cour ne saurait décharger le prévenu de toute responsabilité dont l'effectivité reste accrochée à l'action publique.

C'est la raison pour laquelle, le civilement responsable ne peut que demander sa mise hors de cause en prouvant l'absence de liens juridiques avec le prévenu ou la diminution du montant des condamnations civiles mises à sa charge.

CONCLUSION

Le législateur en prenant l'option de créer la possibilité d'unifier les deux actions qui naissent de la commission d'une infraction ; a sans doute le souci de célérité dans les procédures mais également une efficacité dans la distribution de la justice vue comme un service public.

Ainsi au cours d'un procès pénal l'action civile intentée dans le dessein d'obtenir réparation se fait par la constitution de partie civile, soit au cours de l'audience, soit durant la phase de l'enquête préliminaire, soit devant le juge d'instruction, soit par la citation directe.

Elle est initiée par la victime personne physique, ses héritiers ou son représentant ; ou la victime personne morale. Ces derniers sujets actifs dirigent l'action contre les auteurs de l'infraction et leurs complices, les personnes civilement responsables ou dans certains cas contre l'assureur ou l'administration sujets passifs.

Pour la constitution de partie civile, le demandeur devra par ailleurs, devant le juge pénal décliner outre son intention d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi, le montant qu'on lui allouera. Ce montant ne peut être octroyé d'office, ni excéder la demande de la partie civile en vertu de l'interdiction faite aux juges de statuer ultra petita.

Toutefois, cette exigence de la détermination préalable par la partie civile du montant de sa demande constitue ; eu égard à une certaine retenue, à la pudeur résultant de valeurs sociales, morales, voire religieuses aussi prégnantes que vivaces, à une gêne ; des obstacles sérieux au libre exercice de l'action civile dans un procès pénal dont un des principes fondamentaux est le caractère public et oral.

En effet dans la conscience collective, subsiste un certain fatalisme dont l'expression rejette systématiquement une action en justice tendant à "échanger" au sens commercial du terme, le cas échéant la perte d'un organe, de la vie ou tout simplement une douleur.

A cela s'ajoute indéniablement la forte tendance à négocier et à arranger, dès lors qu'exceptionnellement rechigne une victime à porter une affaire devant le juge, dans le secret et sur l'autel des rapports familiaux, dont l'aboutissement ultime est le pardon et par voie de conséquence la renonciation à l'instance. Cette attitude de

la victime, loin d'être la plupart des cas volontairement adoptée ; frise la cession désemparée et extorquée face à de multiples pressions sociétales. Ce qui au delà du libre exercice de l'action civile, lamine considérablement un des fondamentaux de l'Etat de droit, celui de disposer d'une justice juste et équitable.

C'est la raison pour laquelle, la logique d'allègement de la procédure et de la distribution de la justice devrait encore guider davantage le législateur à penser à asseoir des mécanismes menant à la réparation juste par l'exercice d'une action civile au pénal libre de toutes sortes d'entraves, dans un respect strict de l'équilibre qui doit exister entre les réalités socio-culturelles et l'exigence de démocratie.

Par ailleurs, ces quelques considérations sur l'action civile dans le procès pénal doivent leur fondement à l'étude que nous en venons de faire. Et comme une action civile ne peut être ouverte, exercée et prospérer que basée sur un préjudice résultant d'une infraction dont la constatation et la répression a été la première tâche à laquelle s'est adonné le même juge qui alloue le montant de la réparation. En conséquence, à défaut donc de se pencher en premier lieu sur l'action publique, il ne serait pas non moins important, ne serait ce que pour prétendre être complet sur le survol du procès, de lui consacrer un thème d'étude.

BIBLIOGRAPHIE

- Lexique des termes juridique 14^e édition : Raymond Guillien et Jean Vincent
- Mémentos de procédure pénale 18^e édition : Jean Larguier
- Droit pénal et procédure pénale 17^e édition : Jean Claude Soyer
- Le droit pénal africain à travers le système sénégalais : Ndongo FALL
- Les droits de la partie civile dans le procès pénal : Frédérique Agostini
- Code pénal du Sénégal
- Code de procédure pénale du Sénégal
- Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal
- Code du travail du Sénégal

